ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première Chambre

Audience publique du 28 mars 2024

Pourvoi : n° **040/2023/PC du 10/02/2023**

Affaire : Société Dakar Chrono SARL
(Conseil : Maître Joseph Etienne NDOYE, Avocat à la Cour)

Contre

Société KORKUT IC VE DIS TICARET LTD. STI - SARL
(Conseil : Maître Issakha GUEYE, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 110/2024 du 28 mars 2024

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, présidée par Monsieur Joachim GBILIMOU, Juge, assisté de Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier, a rendu en son audience publique tenue le 28 mars 2024, l'Arrêt dont la teneur suit, après délibération du collège de juges composé de :

Madame :	Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	Présidente
Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Juge
	Joachim GBILIMOU,	Juge, Rapporteur

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 10 février 2023 sous le n°040/2023/PC et formé par Maître Joseph Etienne NDOYE, Avocat au Barreau du Sénégal, Cabinet ETIENNE & PADONOU, 191, Liberté VI Extension, Dakar, agissant au nom et pour le compte de la Société Dakar Chrono, société à responsabilité limitée, dont le siège social sis 03, Avenue Limamoulaye – Yoff, Route de l' Aéroport, BP 21670, Dakar, Sénégal, poursuites et diligences de son représentant légal, dans la cause qui l'oppose à la Société KORKUT IC VE DIS TICARET LTD. STI, société à responsabilité limitée, dont le siège social sis à Ovaakça Egitim Mahallesi, Ahmed Yesevi Cad. n° 28, 16335 Osmangazi - Bursa en Turquie, représentée par son gérant, monsieur EBUBEKIR YUKSEL

KORKUT, ayant pour conseil Maître Isakha GUEYE, Avocat à la Cour, demeurant au n° 44, Avenue Malick SY, Dakar, Sénégal,

en cassation de l'arrêt n°154 du 12 septembre 2022 rendu par la Cour d'appel de Dakar et dont dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Vu l'ordonnance du conseiller de la mise en état ;

Au fond

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne la société Dakar Chrono aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Joachim GBILIMOU, juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que, dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société KORKUT IC VE DIS TICARET LTD. STI livrait souvent à la société Dakar Chrono, représentée par monsieur Clotaire NANDI, divers équipements, matériels et accessoires professionnels d'hôtellerie et de restauration ; que se prévalant du non-paiement de plusieurs de ses factures, en dépit de ses multiples réclamations ou relances et des engagements et plans de paiement de la société Dakar Chrono, la société KORKUT saisissait le Tribunal de commerce hors classe de Dakar de la contestation ; que celui-ci, par jugement n°716/21 du 28 avril 2021, mettait hors de cause monsieur Clotaire NANDI et faisait droit à l'action en paiement à l'égard de la société Dakar Chrono, appelée en cause ; que sur appel de cette dernière, la Cour d'appel de Dakar a rendu l'arrêt confirmatif susvisé, objet du présent pourvoi ;

Sur l'irrecevabilité du recours, relevée d'office par la Cour

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 28.1 c) *in fine* du Règlement de procédure de la CCJA, « Le recours indique les Actes uniformes ou

les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour » ; qu'il ressort également en substance des dispositions de l'article 32.2 du même Règlement de procédure que, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage « peut à tout moment, lorsque le recours est manifestement irrecevable, par décision motivée (…), déclarer le recours irrecevable », lorsqu'il encourt manifestement une telle sanction ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société Dakar Chrono n'invoque au soutien de son pourvoi que le moyen unique de cassation, pris en ses deux branches, la première tirée de la violation de l'article 185 du Règlement n°15/20/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement et, la seconde, tirée de la violation de l'article 223 du même Règlement n°15/2002/CM/UEMOI relatif à la prescription triennale, tous issus d'une autre norme communautaire à l'égard desquels la CCJA ne peut exercer son contrôle ;

Qu'il en ressort que ce recours n'est donc en rien fondé sur la violation d'un quelconque Acte uniforme ou règlement prévu par le Traité de l'OHADA ; que dès lors, il échet, de le déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que la Société Dakar Chrono-SARL, ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le recours irrecevable ;

Condamne la Société Dakar Chrono-SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier